

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-130 du 7 Avril 1989

portant création et constitution de la commission nationale chargée du départ volontaire des Agents Permanents de l'Etat (civils et militaires) de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des personnels de l'Etat ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU les décrets N° 85-359 à 85-387 du 11 Septembre 1985 portant statuts particuliers des différents corps des Agents permanents de l'Etat ;
- VU le décret N° 89-95 du 16 Mars 1989 portant création de la Commission Nationale chargée des Négociations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Avril 1989 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission nationale chargée du départ volontaire des Agents Permanents de l'Etat dans le cadre du programme de départ volontaire de la Fonction Publique.

.../...

Article 2. - La commission, dont le siège est à la Direction de la Gestion du Personnel de l'Etat, est composée comme suit :

Président : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,

Vice-Président : le Ministre des Finances ou son représentant,

Membres : - six (6) représentants de la Direction de la Gestion du Personnel de l'Etat,

- deux (2) représentants de la Direction du Contrôle Financier,

- deux (2) représentants de la Direction du Budget,

- deux (2) représentants de la Direction de la Solde et de la Dette Viagère (Service des Pensions),

- trois (3) représentants des Forces Armées Populaires du Bénin pour le Personnel Militaire,

- deux (2) représentants de la Direction des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle des agents intéressés.

Article 3. - La commission disposera d'un secrétariat dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Article 4. - La commission se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président.

Article 5. - Les membres de la commission sont entièrement libérés de toutes autres tâches au niveau de leurs directions et de leurs ministères respectifs, chaque fois que la commission siège.

.../...

Article 6.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

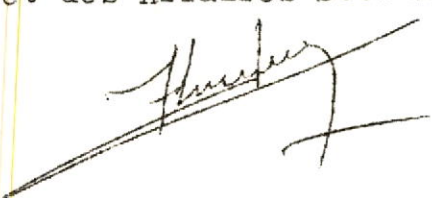
Fait à COTONOU, le 7 Avril 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,

Pour Le Ministre des Finances
absent,


Paul-Irénée ZINSOU


Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MTAS-MF 10
AUTRES MINISTERS 14 CEAP 6 SGCEN 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-
DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 IGE et ses Sections 3 GCONB 1 DCCT 1 SPD
BN-DAN 2 ONEPI - JORPB 1.-